



Décision n° CODEP-DCN-2023-048056 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le réacteur n° 1 de la centrale du Tricastin (INB n° 87), les éléments ayant conduit à l’autorisation de sa mise en service et ses modalités d’exploitation autorisées

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1, et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455622031750 du 21 avril 2022 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courriers D455622085722 du 30 septembre 2022, D455622094675 du 16 novembre 2022, D455623075809 du 29 août 2023, D455623059567 du 15 septembre 2023 et D455623089240 du 19 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 21 avril 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur une modification du système de lubrification d’une motopompe du système d’alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG).

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable le réacteur n° 1 de la centrale du Tricastin (INB n° 87), les éléments ayant conduit à l'autorisation de sa mise en service et ses modalités d'exploitation autorisées, dans les conditions prévues par sa demande du 21 avril 2022 susvisée amendées par les courriers du 30 septembre 2022, du 16 novembre 2022, du 29 août 2023, du 15 septembre 2023 et du 19 septembre 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2023

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur adjoint de la direction des centrales
nucléaires

Signée par : Philippe DUPUY